

(1)

(N° 15.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1925

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi organique de l'Assistance publique.

*(Voir les n° 61, 486 (session de 1919-1920); 291, 360, 365, 387 (session de 1920-1921); 128 (session de 1921-1922); 94 (session de 1922-1923); 12, 18, 299, 304, 342, 357 (session de 1923-1924) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 16 et 22 février 1921; 29 novembre 1923; 26 juin, 3, 9, 18 et 25 juillet 1924 et les n° 157, 179 (session de 1920-1921); 22, 25, 26, 31, 38, 41 (session de 1921-1922), 256 (session de 1923-1924), et les Ann. parl. du Sénat, séances des 24, 25 et 26 janvier, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 28 février, 8, 9, 14 et 15 mars 1922.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, DE CLERCQ, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, MAGNETTE, MOSSELMAN, PIRARD, POELAERT, VAN FLETEREN et VAUTHIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a apporté un certain nombre de modifications au texte que lui a transmis le Sénat, il y aura bientôt trois ans. La plupart de ces modifications portent sur des points de détail et constituent le plus ordinairement des changements de rédaction, généralement heureux. D'autres modifications présentent une importance plus sérieuse et il en sera parlé un peu plus loin. Il est cependant permis d'affirmer que l'œuvre réalisée par le Sénat, à la suite d'une première délibération de la Chambre des Représentants, sort à peu près intacte, dans ce qu'elle a d'essentiel, de cette nouvelle épreuve. C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adhérer purement et simplement à la rédaction adoptée par la Chambre des Représentants.

Il convient d'ailleurs de reconnaître que les idées directrices de cette nouvelle législation — idées dont la réalisation a été assurée grâce à l'initiative du regretté comte Visart — ont subsisté sans altération notable au cours des étapes successives que le projet initial a dû franchir avant d'aboutir à la conclusion qui nous est offerte aujourd'hui.

Les réformes capitales auxquelles aspirait le projet du comte Visart, étaient, en premier lieu, la fusion de la Commission d'hospice et du Bureau de bienfaisance; en second lieu, la formation d'unions intercommunales;

enfin, la possibilité pour les organismes d'assistance publique de participer à des œuvres de prévoyance sociale.

Le projet Visart, soumis à l'appréciation du Conseil supérieur de la bienfaisance, fut accueilli favorablement par ce corps consultatif, lequel s'attacha à préciser un certain nombre de points et se fit, en outre, un devoir de codifier systématiquement et d'incorporer dans le projet de multiples dispositions qui se trouvaient auparavant éparses dans des lois appartenant à des époques différentes.

Le projet Visart, admis et complété par le Conseil supérieur de la bienfaisance, fut adopté, presque sans discussion, par la Chambre des Représentants. Le Sénat ne témoigna pas, à son égard, la même confiance ; il l'examina avec une attention minutieuse et l'amenda sur un grand nombre de points.

La Chambre des Représentants ne crut pas pouvoir se rallier purement et simplement au texte qui avait obtenu les suffrages du Sénat. A son tour, elle remit le projet sur le métier, et c'est sur les résultats de ce nouveau labeur que nous sommes appelés à nous prononcer.

Que l'on nous permette de dire, une fois de plus, que l'intérêt du pays exige qu'une réforme, attendue depuis tant d'années, devienne enfin une réalité. Sans doute, si le texte de la Chambre des Représentants contenait des dispositions dont l'application serait jugée par nous défavorable au public, ou fertile en difficultés, nous ne devrions pas hésiter, au prix même de retards regrettables, à réclamer un nouvel examen. Mais il n'en est heureusement pas ainsi. Pour le démontrer, votre Commission estime qu'il lui suffira de vous signaler les quelques points sur lesquels le projet de la Chambre s'éloigne assez sensiblement du projet admis antérieurement par le Sénat.

a) Dans le projet du Sénat, une union intercommunale peut être constituée par le Gouvernement, si la majorité de la population des communes en cause le désire. D'après le projet de la Chambre, l'union ne pourra être formée que sur la proposition des conseils communaux intéressés (art. 4) ;

b) Le Sénat, tout en affirmant que les membres de la Commission d'assistance exercent leurs fonctions gratuitement, admettait cependant la faculté d'allouer des jetons de présence aux membres de la Commission ayant à subir une perte de salaire (art. 26).

La Chambre des Représentants se contente de dire que les membres des Commissions d'assistance exercent leurs fonctions gratuitement (art. 24) ;

c) Dans la rédaction du Sénat, les médecins, pharmaciens et sages-femmes de l'assistance publique sont désignés par la Commission d'assistance (art. 36). Le texte de la Chambre abandonne, en principe, le droit des médecins, pharmaciens, sages-femmes aux intéressés eux-mêmes, pourvu que ces praticiens se conforment aux conditions fixées par la Commission. En ce qui concerne les médecins, etc., attachés aux hôpitaux et aux établissements du même ordre, leur désignation appartiendra aux Commissions d'assistance (art. 33). La Chambre persiste, en somme, dans la solution qu'elle avait adoptée antérieurement ;

d) Dans la rédaction du Sénat, les Commissions d'assistance sont tenues de subventionner les crèches inspectées par l'État et, en outre, de créer, quand il est nécessaire, de nouvelles crèches dans les centres industriels (art. 70). Le texte de la Chambre stipule que les Commissions sont simplement tenues de subventionner, dans la mesure de leurs besoins, les crèches existantes et inspectées par l'État (art. 69). Il y a là un allègement très sensible des obligations que le Sénat mettait à leur charge ;

e) Le texte du Sénat disait que les Commissions d'assistance peuvent accorder des subsides ou des avances remboursables aux institutions de prévoyance. Il ajoutait que ces Commissions peuvent participer à la formation et à l'activité d'œuvres d'éducation morale, intellectuelle et professionnelle (art. 72). Cette dernière disposition n'a pas été conservée par la Chambre des Représentants. En revanche, celle-ci a tenu à rappeler que les administrations communales gardent la faculté de prendre des mesures d'assistance sociale en vue de combattre ou de prévenir l'ignorance, l'immoralité, le chômage involontaire, l'insalubrité des logements, les maladies contagieuses et le vagabondage et qu'elles secondent le Gouvernement dans l'application des lois d'assurance et de prévoyance sociales (art. 71).

On remarquera que le texte mentionné en dernier lieu a simplement pour objet de confirmer la commune dans la possession de prérogatives dont elle jouissait antérieurement. Il n'était assurément venu à la pensée de personne de la dépouiller d'attributions de ce genre pour en faire bénéficier les Commissions d'assistance. Mais enfin, il n'est pas mauvais que les droits de la commune en matière d'assistance (ou de prévoyance) sociale aient été placés par une déclaration expresse du législateur, à l'abri de toute discussion ;

f) Le projet du Sénat avait consacré, au profit de l'indigent, un droit de recours contre les décisions prises par les Commissions d'assistance. Une réclamation pouvait être adressée au collège échevinal avec appel à la députation permanente (laquelle était saisie directement s'il s'agissait d'une décision prise par une commission intercommunale) (art. 94). La Chambre des Représentants a notablement réduit le droit de recours de l'indigent ; la réclamation de celui-ci devra être portée devant un comité de conciliation composé d'un délégué de collège échevinal et de deux délégués de la Commission d'assistance (ou d'un délégué de la députation permanente et de deux délégués de la Commission d'assistance, si la décision émane d'une commission intercommunale). La sentence de ce comité de conciliation est définitive. Nous disons que le droit de recours de l'indigent a été réduit, puisque la juridiction à laquelle il s'adresse sera composée en majorité de personnes ayant déjà prononcé en premier ressort (art. 94) ;

g) Alors que le projet du Sénat prévoyait une inspection centrale et permanente de l'assistance publique (art. 95), le texte de la Chambre se borne à dire qu'une inspection de l'assistance publique pourra être organisée par arrêté royal (art. 95) ;

h) Le projet du Sénat ouvrait au Roi la faculté d'établir des offices d'identification (art. 98). Le texte de la Chambre des Représentants maintient ce régime, mais il ajoute que les associations libres d'assistance devront être représentées dans ces offices (art. 98).

Le projet de loi que nous transmet la Chambre des Représentants présente d'autres modifications — et assez nombreuses — au texte auquel le Sénat s'est rallié en 1922. Mais leur importance, nous l'avons déjà fait observer, est relativement secondaire. La comparaison que nous avons établie entre les dispositions qui obtinrent précédemment l'adhésion du Sénat et les dispositions qu'a admises la Chambre des Représentants, porte sur différents points qui, autant que nous en pouvons juger, offrent un intérêt véritable. Notre rapport s'en tient à un aperçu assez sommaire. Mais votre Commission ose espérer que cet aperçu contribuera à vous convaincre qu'il n'existe point de motif réellement décisif qui doive nous déterminer à nous éloigner, cette fois encore, de la rédaction qui nous est proposée par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
M. VAUTHIER.

*Le Président,*  
Comte GOBLET d'ALVIELLA.